

## AUTRES JURIDICTIONS COMPÉTENTES

---

### TRIBUNAL D'INSTANCE OU DE GRANDE INSTANCE

#### INCOMPÉTENCE EN MATIÈRE DE FAUTE INEXCUSABLE

En principe, la réparation d'un préjudice consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle est une réparation forfaitaire, ce qui exclut les actions en réparation selon le droit commun de la responsabilité civile.

*Article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale*

Toutefois, en présence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, des actions en responsabilité civile de droit commun peuvent être engagées par la victime ou ses ayants droit à l'encontre du responsable :

- en cas de faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses préposés ;
- en cas de faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés ;
- en cas de faute commise par un tiers.

*Article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale*

Les salariés victimes d'un accident de trajet peuvent agir en responsabilité civile, dans les conditions de droit commun, lorsque l'accident a été causé par :

- l'employeur ou l'un de ses préposés ;
- toute autre personne appartenant à la même entreprise ;
- un tiers extérieur à l'entreprise.

*Article L. 455-1 du Code de la Sécurité sociale*

En effet, quel que soit le l'auteur de l'accident, il est toujours regardé comme un tiers.

*☞ Les demandes de réparation, en dommages et intérêts, au titre de la faute inexcusable de l'employeur ou d'un tiers, ne sont pas portées devant le Tribunal d'instance ou de grande instance. Elles doivent être présentées devant les juridictions de Sécurité sociale (commission de recours amiable, tribunal des affaires de Sécurité sociale).*

*Article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale*

#### DESIGNATION DES MEMBRES DU CHSCT

En matière de prévention des accidents du travail, le tribunal d'Instance est compétent lorsqu'il existe une contestation sur les modalités de désignation des membres de la délégation du personnel au CHSCT.

*☞ Les contestations relatives à la désignation des représentants syndicaux au CHSCT et du secrétaire au CHSCT relèvent du tribunal de Grande Instance.*

## Procédure

Le tribunal d'Instance, saisi d'une contestation relative à la désignation des membres du CHSCT, statue en dernier ressort. Sa décision n'est donc pas susceptible d'appel. Par contre, elle peut être déférée directement à la Cour de cassation.

La saisine du tribunal d'Instance s'effectue par simple déclaration au secrétariat-greffe, dans un délai de 15 jours suivant la désignation contestée.

Le tribunal statue sous 10 jours, sans frais ni autre forme de procédure et sur simple avertissement qu'il donne 3 jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Sa décision est notifiée par le secrétariat-greffe dans les 3 jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai de pourvoi en cassation est de 10 jours.

Depuis octobre 2011, le requérant doit payer 35 € de timbres fiscaux auprès du greffe du TASS compétent, sauf s'il bénéficie de l'aide juridictionnelle.

*Circulaire du Ministère de la justice du 30 septembre 2011*

## PARTAGE DES VOIX AU SEIN DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Lorsqu'il y a partage des voix entre les Conseillers prud'hommes, lors des délibérés, une formation de départage est instituée : dans un délai d'un mois, le litige est renvoyé devant la même formation (bureau de conciliation, bureau de jugement ou formation de référé) sous la présidence d'un juge du tribunal d'Instance dans le ressort duquel est situé le Conseil de prud'hommes.

## JURIDICTIONS REPRESSIVES

### DOMAINES DE COMPETENCE

Les juridictions répressives peuvent être notamment saisies en cas :

- de faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur, de la victime de l'accident du travail ou d'un tiers ;
- lorsque cette faute est constitutive d'une infraction au Code pénal, notamment en cas d'homicide involontaire ;
- lorsque cette faute caractérise le non-respect d'une disposition inscrite dans le Code du travail et est pénalement sanctionnée par ledit Code ;
- de violation d'une règle de sécurité et de prévention des accidents du travail, pénalement sanctionnée au titre du Code du travail, voire du Code pénal ;
- de délit d'entrave aux missions du CHSCT ou, à défaut des délégués du personnel ;
- d'entrave aux missions des intervenants administratifs : inspection du travail, agents de prévention détachés par les organismes de sécurité sociale, médecins du travail, ...

Plus généralement, les tribunaux répressifs sont compétents pour reconnaître ou écarter la responsabilité pénale de l'employeur, ses préposés ou de l'entreprise personne morale, dans la survenance d'un accident du travail ou une maladie professionnelle dans l'établissement.

### PROCEDURE

#### Saisine de la juridiction pénale

Toute personne qui se prétend lésée peut saisir la juridiction répressive : il peut s'agir de la victime, mais aussi de la CPAM, en cas de faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés.

Dans cette hypothèse, l'action publique peut notamment être mise en œuvre :

- par la constitution de partie civile de la part du demandeur auprès d'un fonctionnaire de la police judiciaire ;
- par la transmission des procès-verbaux dressés par l'inspecteur du travail au Parquet.

#### Procédure en 2 étapes

En principe, le procès au pénal se déroule en 2 étapes successives :

- la phase d'instruction : le juge d'instruction est saisi par le Ministère public et, au terme de son enquête, rend des ordonnances susceptibles d'appel, dans un délai de 5 jours, auprès de la Chambre d'accusation ;
- la phase de jugement :
- devant la Cour d'assises, en cas d'homicide ;

*Article 231 du Code de procédure pénale*

- devant le Tribunal correctionnel, pour les délits, définis comme les infractions sanctionnées par une peine d'emprisonnement ou une amende minimale de 3 750 €.

*Article 521 du Code de procédure pénale*

- devant le Tribunal de police, pour les contraventions, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'amende n'excédant pas 3 000 €.

*Article 521 du Code de procédure pénale*

La procédure simplifiée décrite aux articles 524 et suivants du Code de procédure pénale n'est pas applicable aux contraventions prévues par le Code du travail.

*Article 524 du Code de procédure pénale*

La juridiction de jugement territorialement compétente est celle :

- du lieu de l'infraction ;
- lieu de l'établissement où s'est produit l'accident ou la maladie professionnelle ;
- lieu du siège de l'entreprise ;
- ou du domicile du prévenu :
  - lieu de l'établissement où s'est produit l'accident, en cas de responsabilité du chef d'établissement,
  - lieu du siège de l'entreprise en cas de responsabilité du chef d'entreprise ou de la personne morale,
  - domicile du tiers responsable, le cas échéant.

### **Procédure d'appel**

Les jugements du tribunal de police sont susceptibles d'appel, lorsque l'amende encourue est au moins celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

*Article 546 du Code de procédure pénale*

Les jugements du Tribunal correctionnel peuvent toujours faire l'objet d'un appel, devant la Cour d'appel territorialement compétente, chambre correctionnelle.

*Article 496 du Code de procédure pénale*

Les jugements d'appel du Tribunal de police adoptent les mêmes formes que ceux du Tribunal correctionnel.

### **Pourvoi en cassation**

Les arrêts de la Chambre d'accusation (juridiction d'instruction du second degré) et les jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation, formé par le Ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief. Ce recours est porté devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

*Article 567 du Code de procédure pénale*

## JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

### DOMAINES DE COMPETENCE

Le recours contentieux devant les tribunaux administratifs est le dernier et le plus élevé des recours possibles à l'encontre d'une décision administrative faisant grief. Il s'agit alors d'un recours en annulation ou "recours pour excès de pouvoir". Ce recours ne peut en principe être exercé qu'après avoir épuisé les possibilités :

- de recours gracieux, devant l'autorité administrative qui a pris la décision contestée ;
- et/ou de recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité administrative qui a pris la décision litigieuse, le plus souvent le Ministre de tutelle.

S'agissant des accidents du travail et maladies professionnelles, les décisions administratives susceptibles d'un recours en annulation devant les tribunaux administratifs sont celles prises par l'inspection du travail et la DIRECCTE.

☞ *La reconnaissance par les caisses de Sécurité sociale et la décision de rejet du caractère professionnel d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont uniquement contestables devant les juridictions de Sécurité sociale et, en aucun cas, devant les juridictions administratives.*

*Article R. 441-14 du Code de la Sécurité sociale*

### Exemples

*Peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant les juridictions administratives :*

- *les décisions de l'inspecteur du travail ou du médecin-inspecteur du travail, prises au terme d'un désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, sur les mesures de reclassement à adopter en présence d'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle devenu, en tout ou partie, inapte à son ancien poste de travail ;*
- *la mise en demeure prononcée par le Directeur départemental du travail et de l'emploi à l'encontre de l'employeur, en cas de danger grave et imminent, pour la santé et la sécurité des travailleurs, verbalisé au sein de l'établissement ;*
- *l'autorisation de licencier ou le refus d'autoriser le licenciement d'un représentant du personnel ou syndical au CHSCT ou appartenant à la délégation du personnel de l'entreprise.*

## PROCEDURE

### Délais de recours

Le recours pour excès de pouvoir doit être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision litigieuse.

Ce délai de recours n'est opposable qu'aux personnes intéressées auxquelles la décision contestée a été notifiée, et à la condition que cette notification mentionne le délai de recours contentieux. Les personnes auxquelles la décision administrative n'a pas été notifiée peuvent donc exercer un recours bien au-delà de l'expiration du délai de 2 mois.

En outre, le délai de recours de 2 mois peut être prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique. Mais la prorogation n'est possible que par l'exercice d'un seul recours. Concrètement :

- lorsqu'un premier recours gracieux ou hiérarchique donne lieu à une décision de rejet, le requérant dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette décision de rejet, ou à compter de la date à laquelle ce recours doit être considéré comme implicitement rejeté, pour contester la décision administrative initiale ;
- mais, en cas de rejet d'un recours gracieux, il est recommandé d'intenter aussitôt un recours contentieux, sans attendre de passer d'abord par la voie hiérarchique, ce second recours hiérarchique n'ayant pas pour effet de prolonger le délai contentieux ; le risque est alors de perdre la possibilité d'exercer un recours contentieux.

### Saisine du Tribunal administratif

Le recours pour excès de pouvoir doit être introduit auprès du greffe du Tribunal administratif territorialement compétent. Il s'agit en règle générale du tribunal dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

Pour toute information complémentaire, il est possible de s'adresser à un service de consultation gratuite des avocats exerçant dans le ressort du tribunal, ou au bureau d'information au public du Conseil d'État.

Depuis octobre 2011, le requérant doit payer 35 € de timbres fiscaux auprès du greffe du TASS compétent, sauf s'il bénéficie de l'aide juridictionnelle.

*Circulaire du Ministère de la justice du 30 septembre 2011*

### Recours en appel

Les décisions rendues par les tribunaux administratifs, saisis de recours pour excès de pouvoir, sont susceptibles d'appel devant une Cour administrative d'appel territorialement compétente. Il existe 7 cours administratives d'appel sur le territoire français :

- à Bordeaux, pour les tribunaux administratifs de :
  - Bordeaux,
  - Limoges,
  - Pau,
  - Poitiers,
  - Toulouse,
  - Basse-Terre,
  - Cayenne,
  - Fort-de-France,
  - Mamoudzou,
  - Saint-Denis de la Réunion,
  - Saint-Pierre et Miquelon.
  
- à Douai, pour les tribunaux administratifs de :
  - Amiens,
  - Lille,
  - Rouen.

- à Lyon, pour les tribunaux administratifs de :
  - Clermont-Ferrand,
  - Dijon,
  - Grenoble,
  - Lyon.
  
- à Marseille, pour les tribunaux administratifs de :
  - Bastia,
  - Marseille,
  - Montpellier,
  - Nice.
  
- à Nancy, pour les tribunaux administratifs de :
  - Besançon,
  - Châlons-en-Champagne,
  - Nancy,
  - Strasbourg.
  
- à Nantes, pour les tribunaux administratifs de :
  - Caen,
  - Nantes,
  - Orléans,
  - Rennes.
  
- à Paris, pour les tribunaux administratifs de :
  - Melun,
  - Paris,
  - Versailles,
  - Nouméa,
  - Papeete.

## Conseil d'État

Le Conseil d'État statue en premier et dernier ressort pour certains recours pour excès de pouvoir dirigés contre certains actes réglementaires n'intéressant pas une ou plusieurs personnes déterminées : annulation de circulaires ministérielles, d'arrêtés ministériels, voire de décrets.

Les recours en appréciation de la légalité, dans l'hypothèse où un tribunal administratif a statué sur renvoi d'une juridiction civile, peuvent également être portés directement devant lui en appel.

Enfin, il est juge de cassation pour les décisions rendues par les Cours administratives d'appel et par toute autre juridiction administrative statuant en dernier ressort.

